i) A titre liminaire, il est souligné qu'à ce jour l'**Etablissement public Loire** est le **seul outil des collectivités, dans leur diversité, au service du développement durable du bassin de la Loire et ses affluents**.

Il est relevé par surcroît qu'au-delà de son échelle d'intervention spécifique, à savoir l'ensemble du bassin fluvial, l'Etablissement s'inscrit également **dans une temporalité particulière, celle du temps long**.

D'où l'**opportunité d'un *AGENDA 2050*, à relier à la création de l'Etablissement voilà plus de 30 ans**, avec une année 2017 pouvant être considérée comme le point d'étape par rapport à l'échéance 2050.

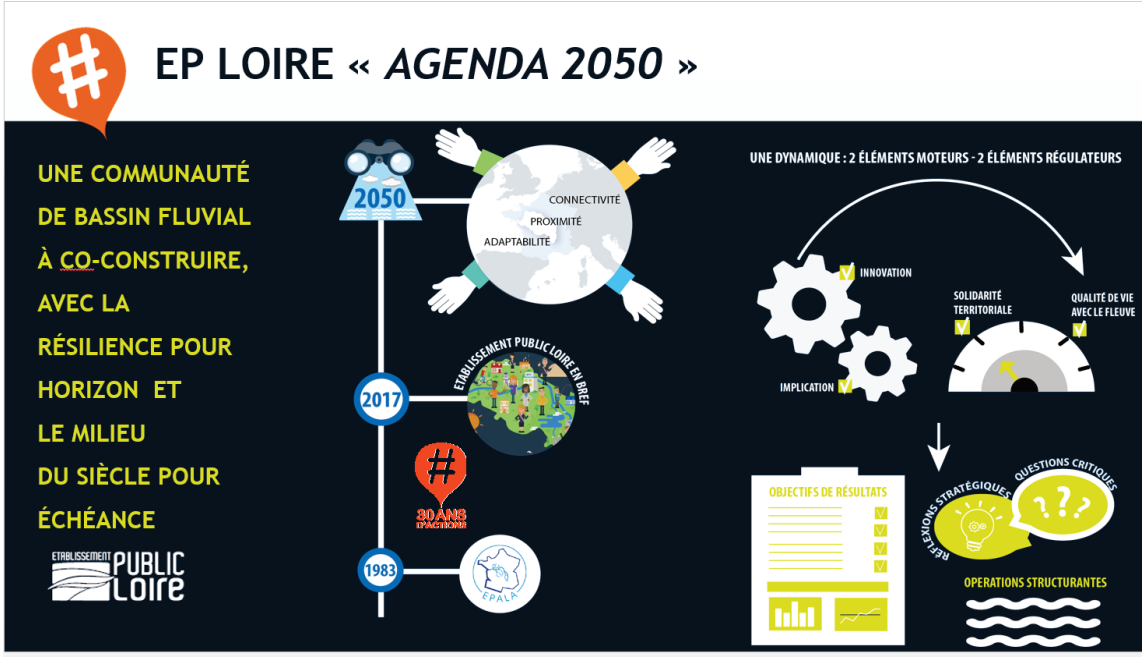

Le projet correspondant est celui d'un **bassin de la Loire et ses affluents rassemblé autour d'un bien « en commun »**, et non pas « en partage ». Plus précisément, il s'agit d' « u***ne communauté de bassin fluvial à co-construire, avec la résilience pour horizon et le milieu du siècle pour échéance*** **»**.

En tant que tel, son originalité par rapport aux nombreux projets s'appuyant sur la **conviction que les territoires peuvent devenir le cœur de la nécessaire transition vers le bien-être (prospérer), la résilience (endurer) et la soutenabilité (perdurer)**[1], est la nature particulière du territoire fonctionnel que constitue un bassin fluvial de manière générale, celui de la Loire et ses affluents en particulier.

L'Etablissement ne part pas de rien puisque, dès novembre 2013, il avait pu délibérer sur ce type de préoccupation. Il s'agissait alors d'apporter des éléments de réponse aux propositions

[1] Cf. Eloi LAURENT, *A l'horizon d'ici – Les territoires au cœur de la transition social-écologique*, Le bord de l'eau, coll. « Polis Académie », 2017, 60 p.

de l'Etat relatives à sa stratégie 2035 pour le bassin de la Loire. On ne peut qu'inviter à une relecture attentive de la délibération dont il s'agit (Cf. Annexe 1), en particulier de son article 9.

D'un point de vue conceptuel, il semble que la co-construction de cet *Agenda 2050* gagnera à s'appuyer sur une **dynamique alimentée par <u>2 éléments moteurs</u>** (l'innovation et l'implication) **et <u>2 éléments régulateurs</u>** (la solidarité territoriale et la qualité de vie avec le fleuve).

D'un point de vue substantiel, la co-construction de cet *Agenda 2050* fournit l'occasion d'élever la réflexion à la hauteur des défis, actuels comme futurs. Elle pourra s'articuler autour de l'**identification de <u>questions critiques</u>**, l'**apport de <u>réponses stratégiques</u>** et la **mise en évidence d'<u>opérations structurantes</u>**, avec un nombre limité d'objectifs de résultats permettant de s'assurer de la bonne marche du projet.

De plus, dans la pratique, il pourra être pris le parti – voire l'engagement – à la fois d'évacuer toute approche « boutiquaire » et d'éviter toute dérive « bureaucratique ».

Il est rappelé qu'il s'agit là d'un **projet à <u>co-construire</u>** par les différents membres de l'Etablissement et leurs partenaires. D'où le choix qui a été fait d'avancer dans cette voie sur la base dans un premier temps d'échanges bilatéraux avec chacune des collectivités intéressées (d'ici à la fin du 3ème trimestre 2017).

A titre d'illustration, pour ce qui est des Départements il a été prévu que les échanges interservices soient également l'occasion d'identifier :

- un échantillon représentatif des actions ayant déjà bénéficié au Département, directement ou indirectement ;
- les opportunités d'action proposées en leur temps par l'Etablissement, mais non retenues par le Département ;
- les pistes de coopération renforcée avec le Département, en synergies d'intervention au titre notamment de l'objectif de solidarité territoriale (Cf. Annexe 2) pour ce qui concerne par exemple la gestion des milieux aquatiques, et plus particulièrement celle de l'eau et des risques naturels associés.

ii) Par ailleurs, il a pu être souligné déjà que la principale **« richesse »** de l'Etablissement est à rattacher aux **<u>ressources humaines spécialisées</u>** qu'il a la capacité de mobiliser, au service des actions pour le compte de ses collectivités membres et de leurs partenaires. De ce point de vue, on ne peut pas ignorer **les fortes contraintes déjà assumées par l'Etablissement en termes quantitatifs**, avec aujourd'hui à peine une quarantaine d'agents, forte toutefois d'un panel de compétences représentées dans la cartographie ci-dessous ainsi que d'une organisation à relais courts, focalisée sur 4 missions essentielles.

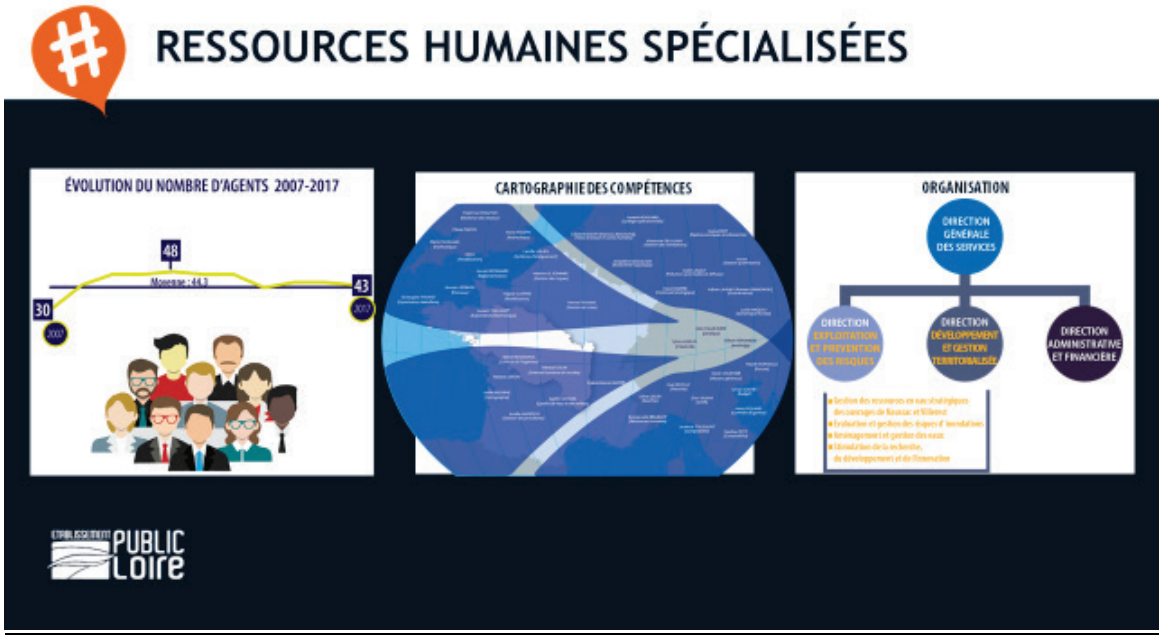

En termes financiers, il n'aura échappé, ni l'**importante <u>réduction de la contribution des collectivités</u>** membres – avec pour les Départements une évolution pouvant aller jusqu'à - 40% entre 2008 et 2017 (Cf. Annexe 3) et pour les Régions une diminution en moyenne de plus de 20 % sur la même période – ni l'important effort de mobilisation de co-financement permettant, malgré la baisse des contributions statutaires des collectivités, de préserver les interventions de l'Etablissement quantitativement comme qualitativement.

Dans cet ordre de considérations, des réunions de travail au sein de l'Etablissement ont déjà conduit à envisager des **perspectives d'évolution** de son financement, en particulier pour ce qui concerne la **clé de fonctionnement administratif**, avec une répartition entre Départements et Régions d'une part et EPCI d'autre part, aujourd'hui de 90/10, demain peut-être de 80/20 et potentiellement de 70/30, en fonction de l'augmentation du nombre de ces derniers. Et pour ce qui concerne la répartition entre Départements et Régions, un rapport aujourd'hui de 75/25, demain peut-être de 70/30 et potentiellement de 60/40, en fonction des nouvelles compétences de ces collectivités.

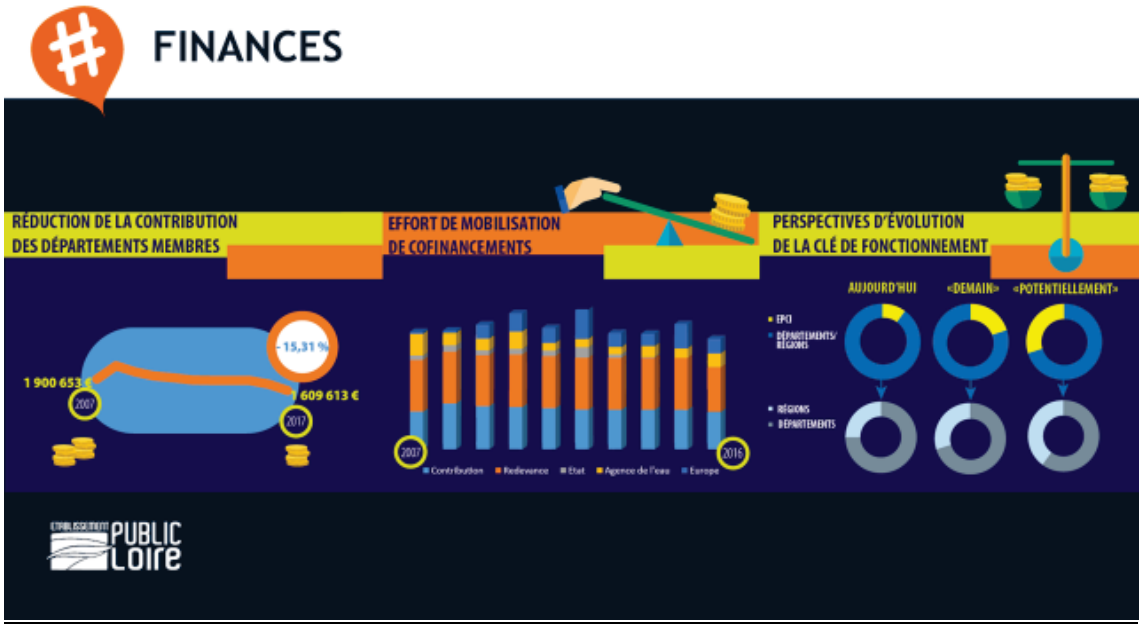

En tout état de cause, les **moyens mobilisés** *via* l'Etablissement resteront **à la mesure des <u>services rendus</u>**, dont la plaquette de présentation intitulée *EP Loire EN BREF* mise à disposition l'été dernier fournit un aperçu synthétique, et le *motion design* du même nom une vision encore plus concentrée.

Pour ne prendre qu'un seul exemple, on rappellera l'importance des **services rendus en matière de soutien d'étiage et d'écrêtement des crues**, pour l'ensemble des collectivités, de l'amont à l'aval du bassin fluvial. Etant précisé que les perspectives en termes de changement climatique accentuent l'attention portée à ces deux fonctions vitales pour les territoires traversés.

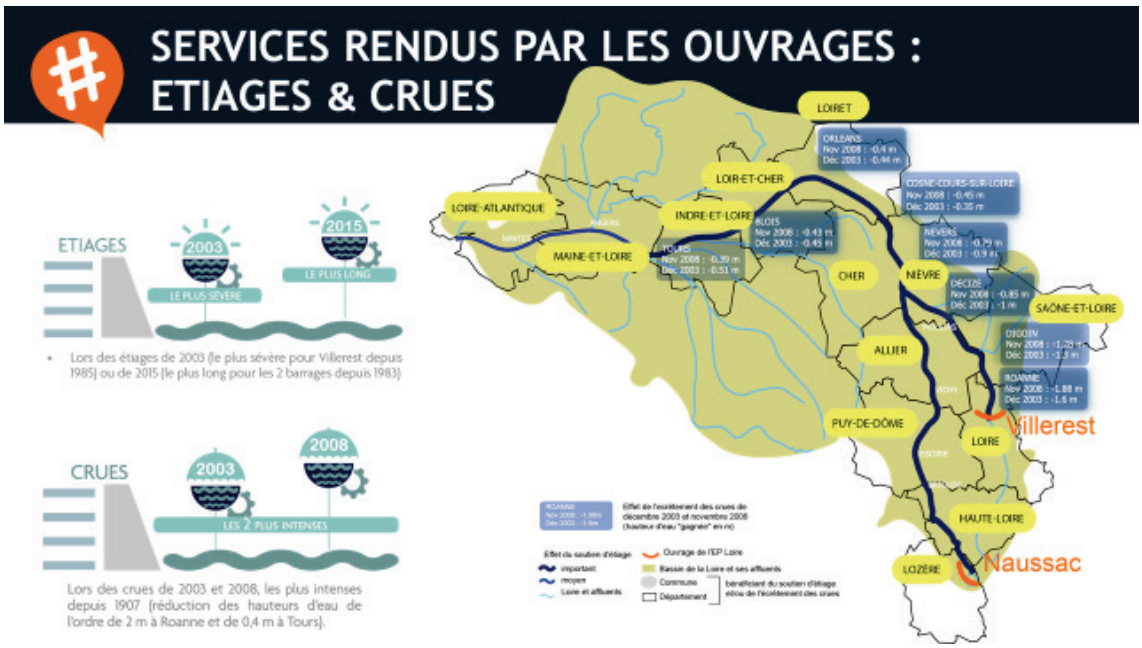

C'est dans ce contexte que s'inscrit le **<u>positionnement de l'Etablissement</u>**, aux fins de **préservation de ses interventions hors GEMAPI** (prédominantes actuellement) et de son **implication dans la mise en œuvre de la GEMAPI** (en particulier pour le volet prévention des inondations).

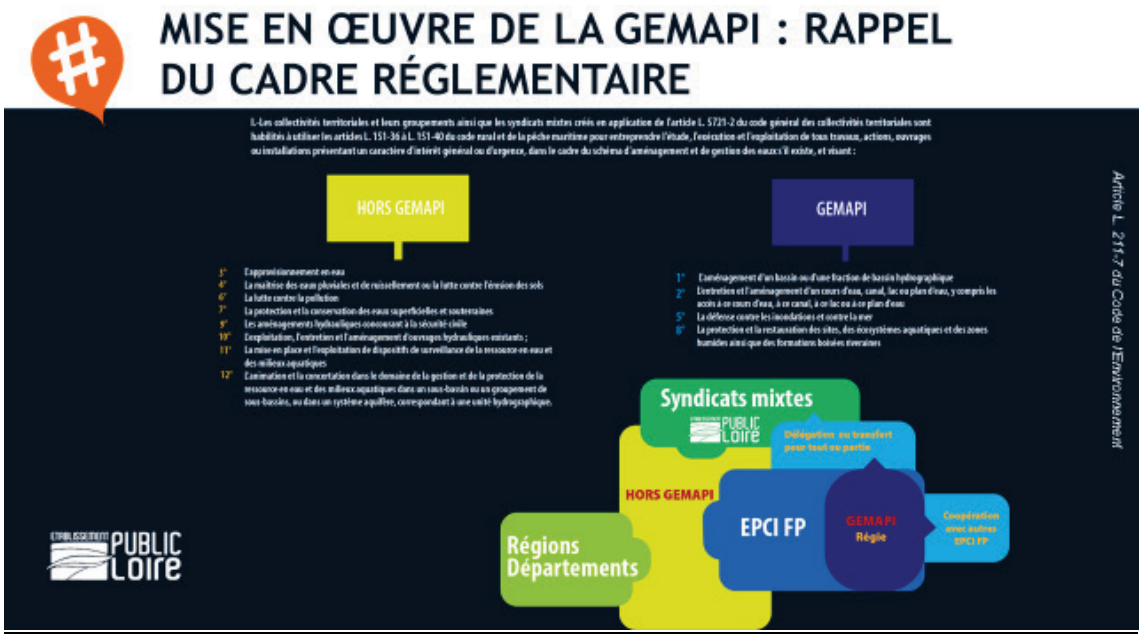

Il est envisagé que les premières **propositions d'évolution statutaire de l'Etablissement** – à savoir celles rendues nécessaires du fait des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, ou encore celles considérées comme opportunes au regard des missions confiées – soient présentées pour échange de vues au Comité Syndical d'octobre 2017. Avec pour objectif de convenir d'un projet de modification des statuts au Comité Syndical de décembre 2017, puis transmission aux collectivités pour approbation en 2018.

ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

Propositions de l'Etat relatives à sa « Stratégie 2035 pour le bassin de la Loire »

Délibération n° 13-156-B

Date de la convocation : 8 novembre 2013

Le Bureau,

Membres présents, représentés ou ayant donné pouvoir :

M. Paul BERNARD (Conseil général du Cher)
M. André CHAPAVEIRE (Conseil régional d'Auvergne)
M. Gilles DEGUET (Conseil régional du Centre)
M. Daniel DUGLERY (Montluçon), représenté par M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE
MME Karine GLOANEC MAURIN (Conseil régional du Centre)
M. Serge GROUARD (Orléans), représenté par MME Anne D'AUX
M. Jean-Pierre LE SCORNET (Conseil régional des Pays de la Loire)
M. André LEFEBVRE (Conseil régional de Bourgogne)
M. Michel POINSARD (Conseil général de la Nièvre)
M. François RADIGON (Conseil général de la Creuse)

M. Bernard DOYEN (SICALA Loir-et-Cher) à MME Karine GLOANEC MAURIN
M. Jean-Pierre DRIEUX (Conseil général de la Haute-Vienne) à M. Michel POINSARD
M. Jean-Jacques FAUCHER (SICALA de la Haute-Loire) à M. Paul BERNARD
M. Jean GERMAIN (ville de Tours) à M. Jean-Pierre LE SCORNET
M. Yves JOULAIN (SICALA Anjou Atlantique) à M. Gilles DEGUET
M. Alain KERBRIAND-POSTIC (Conseil général d'Indre-et-Loire) à M. François RADIGON
M. Dominique LOTTE (Conseil général de Saône-et-Loire) à M. André LEFEBVRE
M. Gérard MALBO (Conseil général du Loiret) à MME Anne D'AUX
M. Roland NARBOUX (Bourges) à M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE
M. Daniel ROUSSAT (Conseil général de l'Allier) à M. André CHAPAVEIRE

- vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983, portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement public Loire),

- vu les statuts,

- vu le règlement intérieur,

- vu la délibération n°08-40 du Comité Syndical du 3 juillet 2008 donnant délégation au Bureau, telle que modifiée depuis,

- vu les missions de l'Etablissement au titre du plan Loire grandeur nature 2007-2013 adoptées par le Comité syndical du 4 juillet 2007

- vu le document stratégique interrégional sur les suites du plan Loire grandeur nature pour les années 2007-2013, intitulé *Bassin de la Loire : un territoire à vivre ensemble, des ambitions à partager* (2006)

- vu le contrat de projets interrégional Etat-Régions (CPIER Loire) 2007-2013

- vu le programme opérationnel plurirégional Loire 2007-2013 (PO Loire), tel qu'adopté par la Commission européenne le 28 septembre 2007,

- vu la délibération n° 10-29 du Comité Syndical du 4 mars 2010 soulignant l'apport du dispositif du plan Loire,

- vu les délibérations n° 12-185 et 12-186 du Comité Syndical du 21 décembre 2012, actant l'avancement des interventions au titre des plateformes « Prévention des inondations » et « Recherche/Données/Information » du plan Loire,

- vu la délibération n°13-52 du Comité Syndical du 23 mars 2013 relative à la préparation d'un éventuel prochain plan Loire,

- vu les propositions de l'Etat relatives à sa « Stratégie 2035 pour le bassin de la Loire » telles que transmises par courrier en date du 10 octobre 2013,

- vu l'invitation à la douzième conférence des acteurs « Stratégie 2035 Plan Loire » du 26 novembre 2013, transmise par courrier en date du 8 novembre 2013,

- vu l'avis de la commission mixte du 21 novembre 2013,

décide

Article un

De prendre acte de la volonté de l'Etat d'impulser une « *nouvelle ambition* » pour le plan Loire, correspondant à une stratégie à horizon de vingt ans, soit 2035.

Article deux

De demander que soit communiqués aux collectivités membres de l'Etablissement public Loire les éléments d'évaluation de résultats, d'étalonnage des performances et d'analyse prospective mettant en évidence la valeur ajoutée des propositions formulées dans le document « Stratégie 2035 pour le bassin de la Loire » par rapport à celles figurant dans le document stratégique interrégional de 2006 : *Bassin de la Loire : un territoire à vivre ensemble, des ambitions à partager.*

Article trois

D'attirer l'attention sur le fait que, dans le respect de ses fondements statutaires, les interventions de l'Etablissement public Loire – ne serait-ce qu'en tant qu'acteur de bassin au service des collectivités, propriétaire/gestionnaire d'ouvrages de bassin et maître d'ouvrages d'opérations structurantes à cette échelle – ne sauraient être réduites au seul périmètre de sa reconnaissance en tant qu'EPTB.

Article quatre

De rappeler, dans le prolongement de sa délibération du 23 mars 2013 susvisée et en lien avec le 30ème anniversaire de l'Etablissement (création par voie d'arrêté ministériel du 22 novembre 1983), le rôle pivot de l'Etablissement public Loire dans la création du plan Loire en 1994 et ses évolutions successives depuis lors, à la fois comme partenaire à part entière de ce dispositif conventionnel, et comme outil des collectivités au service du développement durable de la Loire et ses affluents, dans une triple logique de solidarité, de subsidiarité et d'économie d'échelle.

Article cinq

De réitérer ses interrogations, pour ce qui concerne plus particulièrement la prévention et la réduction du risque inondation, sur une stratégie qui conduirait à une « parcellisation » de l'action publique et aiguiserait la concurrence entre territoires, s'opposant donc à une gestion du risque dans une logique de responsabilité partagée et de solidarité accrue, dans un contexte où trois générations de plans Loire semblent au contraire apporter la preuve que des avancées conventionnelles, s'appuyant sur des démarches multipartenariales, peuvent apporter des éléments de réponse concrets face aux besoins constatés.

Article six

De faire valoir, pour ce qui concerne plus particulièrement la stimulation de la Recherche/Données/Inform@ation au service de la décision publique, le risque qu'il y aurait à ne pas tirer profit d'une volonté largement partagée de renforcer et d'optimiser ceux des modes opératoires dont la mise à l'épreuve a démontré la fiabilité, alors même qu'a été constaté et souligné – au niveau national comme européen – l'intérêt stratégique de l'antériorité du positionnement dès 2007 sur la recherche et l'innovation, avec quelques principes d'action relativement simples et qui, aujourd'hui, font école ailleurs.

Article sept

De saisir l'occasion de cette délibération pour remercier tout particulièrement les membres du Conseil scientifique de l'actuel plan Loire, au premier rang desquels Monsieur Jean-Paul BRAVARD qui en a assuré la présidence jusqu'en septembre dernier, pour à la fois leur dévouement et leur contribution décisive à la qualité des projets soutenus, dans le respect des règles fixées d'ouverture et de transparence.

Article huit

De proposer, dans le prolongement d'actions expérimentales déjà conduites ou proposées par l'Etablissement, l'exploration d'approches innovantes, en termes notamment d'organisation de l'action publique de bassin dans un contexte d'adaptation aux importants changements comportementaux, qu'ils soient d'ordre individuel comme d'ordre collectif.

Article neuf

De donner à l'ensemble des parties prenantes des espaces d'implication, de nature à permettre à chacun de sortir de la seule considération de son intérêt propre, pour contribuer à l'intervention d'un commun au nom de quelques idées directrices.

Avec, parmi les pistes proposées, notamment celles :

- de l' « ancrage du bassin fluvial comme territoire fonctionnel », se prêtant particulièrement bien à la déclinaison de stratégies et de politiques territorialement différenciées ;
- du « renforcement de la cohésion territoriale », dans une logique de solidarité de bassin, le fleuve étant alors considéré dans son intégralité comme une sorte de bien commun, à gérer en tant que tel, avec des mécanismes favorisant des rapports de confiance et de réciprocité ;
- de l' « investissement dans la science de la gestion des données », dont les acteurs du bassin fluvial sont particulièrement friands, afin de concilier la croissance exponentielle de ces dernières et l'accroissement des capacités de traitement, avec en parallèle l'organisation du partage et de l'accès – libre autant que possible.

Article dix

D'inviter à faire preuve de créativité pour imprimer la « marque » territoriale du bassin de la Loire et ses affluents, en soulignant l'importance, au titre de la valorisation du patrimoine naturel et culturel, des éléments immatériels de ces derniers.

Article onze

De charger son Président de transmettre la présente délibération aux partenaires plus particulièrement concernés, ainsi qu'aux parties prenantes potentiellement intéressées.

Le Président
de l'Etablissement public Loire

Jean-Pierre LE SCORNET

Date de transmission
à la préfecture : 22 NOV. 2013

Date d'affichage : 25 NOV. 2013

Certifié exécutoire : 25 NOV. 2013

Le directeur général des services
Jean-Claude EUDE

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA REGION CENTRE LE
22 NOV. 2013
S.G.A.R.
N° 1608

DEPARTEMENTS et
Etablissements Publics Territoriaux de Bassin - EPTB
Mobilisés ENSEMBLE pour une gestion
équilibrée, durable et intégrée de l'eau et des risques liés à l'eau

Les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) sont des outils au service des collectivités territoriales qui, de par leur **action à l'échelle hydrographique** et leurs missions, sont les garants d'une **expertise pérenne et transversale** sur le Bassin Versant. Ils permettent également la définition d'une **programmation partenariale et cohérente des actions** dans le cadre notamment des documents de planification (SDAGE-SAGE, PGRI-SLGRI, PAMM), une **maîtrise d'ouvrage d'actions structurantes à l'échelle hydrographique ou pour le compte de collectivités**, mais également et surtout une indispensable **solidarité territoriale.**

Dans le cadre des réformes territoriales, **la nécessité d'une pérennisation ou de la mise en place d'EPTB à des échelles adaptées aux enjeux a été réaffirmée,** et leurs missions renforcées. Les textes prévoient ou incitent de manière générale à une organisation des compétences de l'eau et des risques incluant une gestion par Bassin Versant.

Par ailleurs, **les compétences des Départements en matière de solidarité territoriale** sont renforcées. Ils possèdent également des **compétences directes dans le domaine de la gestion de l'eau** (assistance technique, espaces naturels) et ont la **capacité juridique d'intervenir dans le champ des compétences partagées.**

Les Départements sont des acteurs historiques de la gestion de l'eau, et sont les principaux membres des EPTB actuellement. Leur place demain doit rester forte dans le cadre des réorganisations territoriales, afin de poursuivre et développer la co-construction et la solidarité, pour une action publique plus efficace.

Frédéric Molossi, Président de l'AFEPTB

Président de l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vice-Président du Conseil Départemental de Seine Saint-Denis,

Adjoint au Maire de Montreuil

La Gestion Equilibrée, Durable et Intégrée de l'Eau :

au cœur des politiques d'aménagement du territoire et de solidarité territoriale

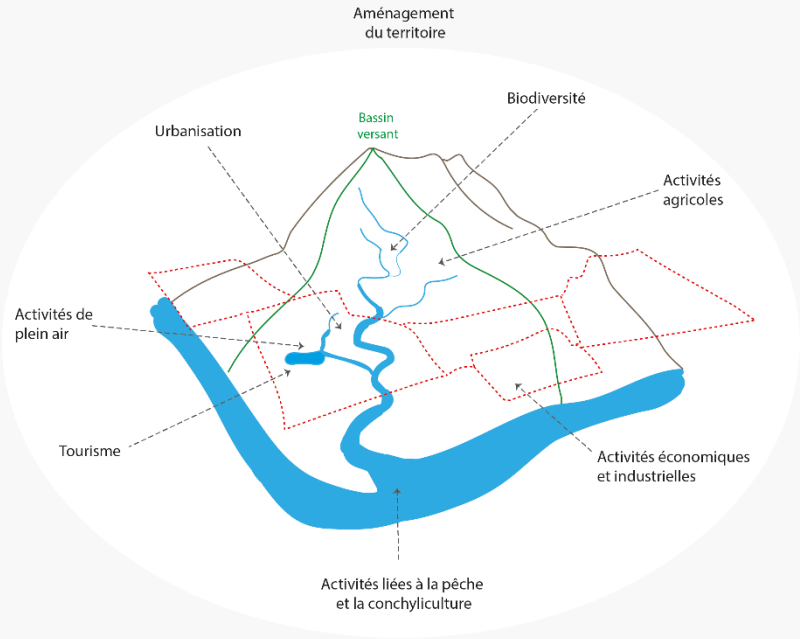

- ✓ Approche transversale
- ✓ Equilibres entre la ressource disponible, les besoins de la société et les besoins des milieux naturels
- ✓ Mise en cohérence des actions en fonction des enjeux et au-delà des périmètres administratifs
- ✓ Concertation, organisation des acteurs et coordination des actes d'aménagement et de gestion

Planification, concertation, programmation partenariale, coordination des maîtrises d'ouvrage constituent les principaux éléments fondateurs d'une gestion intégrée de l'eau, d'une solidarité territoriale et d'une action publique efficiente.

Un aménagement durable et solidaire des territoires ne peut s'envisager sans une politique de l'eau forte et ambitieuse,

menée en synergie avec les autres politiques publiques.

Les synergies d'action publique pourront être trouvées notamment dans le cadre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) qui doit être définie avant le 31 décembre 2017 sur chaque district.

L'intervention des Départements dans la gestion de l'eau et des risques liés

Les réformes territoriales (Loi MAPTAM[1] et NOTRe[2]) ont fortement modifié la répartition des compétences entre les différents échelons de collectivités. **Dans le domaine de l'eau et des risques liés**, si le bloc communal (communes et EPCI à FP) s'est vu confier de nouvelles compétences obligatoires (GEMAPI[3], Eau potable et assainissement), les Départements exercent des compétences fondamentales :

- **Solidarité territoriale**, qui se traduit notamment par un appui financier aux projets des communes ou de leurs groupements (L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales) ;
- **Appui au développement des territoires ruraux**, qui se traduit notamment par une aide à l'équipement rural des communes et une assistance technique dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques (L.3232-1-1 et R.3232-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) ;
- **Définition et gestion des espaces naturels sensibles** (L.142-1 à 13 et R.142-1 et suivants du Code de l'urbanisme), avec l'exercice du droit de préemption sur de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (L.142-2 du Code de l'urbanisme).

Les Départements sont amenés à **intervenir dans le cadre des compétences partagées**, et notamment :

- Au titre du L.211-7 du Code de l'environnement :
  - L'approvisionnement en eau,
  - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
  - La lutte contre la pollution,
  - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
  - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Au titre du L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime : entretien des canaux et fossés, irrigation, épandage, colmatage et limonage.
- Au titre du L.211-7-1 du Code de l'environnement : Exécution d'office à la place des propriétaires ou exploitants défaillants, pour le respect des règles et prescriptions imposées par l'autorité administrative (L.214-3, L.214-3-1, L.214-4, L.214-17 du Code de l'environnement) pour assurer la gestion intégrée et durable de la ressource en eau (L.211-1 du Code de l'environnement).

Ils sont également représentés dans les **comités de bassin** (L.213-8, D.213-17 du Code de l'environnement).

Ils doivent de plus **intégrer les enjeux de l'eau et des risques liés dans leurs propres activités (patrimoine en propriété ou en gestion).**

L'affectation de compétences au bloc communal implique que les Départements ne pourront plus agir en tant que maîtres d'ouvrage dans le champ d'application[4]desdites compétences. Ils peuvent néanmoins intervenir au titre de leurs compétences propres, et ce même avec la suppression de la clause générale de compétences, y compris pour des actions visant plusieurs objectifs (interventions croisées) et au titre des compétences partagées dans le domaine de l'eau et des risques liés à l'eau.

---

[1] *Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles*
[2] *Loi portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République*
[3] *Compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations – Elle est constituée des items 1-2-5-8 du L211-7 du CE*
[4] *NB : Il est à noter que pour la GEMAPI les Départements peuvent poursuivre leurs actions jusqu'au 1er janvier 2020*

La place des Départements dans les EPTB

Les Départements sont des acteurs historiques majeurs de la gestion de l'eau, et acteurs principaux des EPTB actuellement. Au regard des nouvelles compétences fléchées sur le bloc communal, notamment la GEMAPI dès 2018 et l'eau potable et l'assainissement en 2020, les responsabilités respectives et les contributions vont évoluer. La place des Départements reste néanmoins importante et essentielle pour une **politique durable et permettant d'assurer les solidarités entre les EPCI, de manière homogène**.

Le Département, garant d'une solidarité territoriale durable et homogène

Au regard de la nécessité d'une approche stratégique des enjeux de l'eau par Bassin Versant et de l'interconnexion entre les problématiques eau et les solidarités territoriales (amont-aval, terre-mer, … aussi bien sur des questions de qualité que de quantité (crues et étiages)), la **poursuite d'actions transversales et structurantes à l'échelle du Bassin Versant**, y compris d'expertise profitant à tous, supra-locale, voire même leur renforcement de par les enjeux liés au changement climatique ou encore à une urbanisation grandissante, est indispensable, et **nécessite un engagement de tous les niveaux de collectivités, dont les Départements.**

Afin **d'articuler les exercices de planification et de co-construire les projets territoriaux de bassin et les projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC)**, nous vous invitons à participer aux actions des EPTB. Cette participation peut se traduire de plusieurs manières :

- *Adhésion - aux EPTB sous forme de syndicat mixte OUVERT - au titre de vos compétences propres ou de compétences partagées, y compris pour des actions visant un double-objectif* *(par exemple : un même ouvrage hydraulique peut être exploité pour l'approvisionnement en eau (compétence partagée, 4° du L211-7 du CE) et pour la protection contre les inondations (compétence exclusive du bloc communal, GEMAPI))*.
  Si les EPCI ont transféré tout ou partie de la GEMAPI au syndicat mixte-EPTB, l'objet de ce dernier doit inclure au moins une autre mission définie au L211-7 du CE) ;

- *Conventionnement pour réalisation de prestations de services (L.5111-1 alinéa 3 et suivant CGCT) ;*

- *Participation au financement des actions, y compris « GEMAPIennes » (L1111-10 du CGCT).*

Les EPTB dans les textes

Aux termes de l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement* :
« Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. Les EPTB exercent tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI (par transfert ou délégation). Les EPTB peuvent définir un Projet d'aménagement d'intérêt commun. »

L'article L.566-10 du Code de l'Environnement indique également que l'EPTB, assure à l'échelle hydrographique de sa compétence, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5, par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil, pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

* Inclut le projet de Loi « biodiversité »

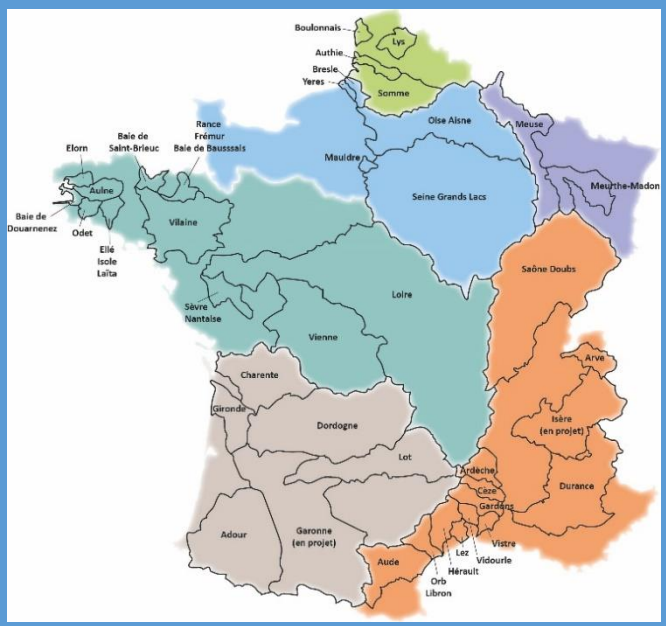

Association Française des EPTB
44 rue Crozatier 75012 Paris
www.eptb.asso.fr

Evolution des contributions statutaires des Départements

Départements	2017	2008	Evolution 2008 -2017 Montant	Evolution 2008 -2017 Pourcentage
DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE	**241 802 €**	364 770 €	- 122 968 €	-33,71%
DEPARTEMENT DU LOIRET	**240 212 €**	357 875 €	- 117 663 €	-32,88%
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	**206 594 €**	249 624 €	- 43 030 €	-17,24%
DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE	**177 588 €**	230 935 €	- 53 347 €	-23,10%
DEPARTEMENT DU PUY DE DOME	**144 855 €**	179 176 €	- 34 321 €	-19,15%
DEPARTEMENT DU CHER	**134 568 €**	191 002 €	- 56 434 €	-29,55%
DEPARTEMENT DE LA LOIRE	**126 816 €**	218 335 €	- 91 519 €	-41,92%
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER	**121 039 €**	167 103 €	- 46 064 €	-27,57%
DEPARTEMENT DE L'ALLIER	**91 805 €**	115 890 €	- 24 085 €	-20,78%
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	**76 366 €**	106 487 €	- 30 121 €	-28,29%
DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	**57 022 €**	73 069 €	- 16 047 €	-21,96%
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE	**56 596 €**	66 127 €	- 9 531 €	-14,41%
DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE	**52 134 €**	63 892 €	- 11 758 €	-18,40%
DEPARTEMENT DE LA CREUSE	**21 273 €**	26 910 €	- 5 637 €	-20,95%
DEPARTEMENT DE LA LOZERE	**2 075 €**	2 067 €	8 €	0,39%
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE	**1 444 €**	1 441 €	3 €	0,21%
Contribution globale des Départements	**1 752 189 €**	**2 414 703 €**	**- 662 514 €**	**-27,44%**
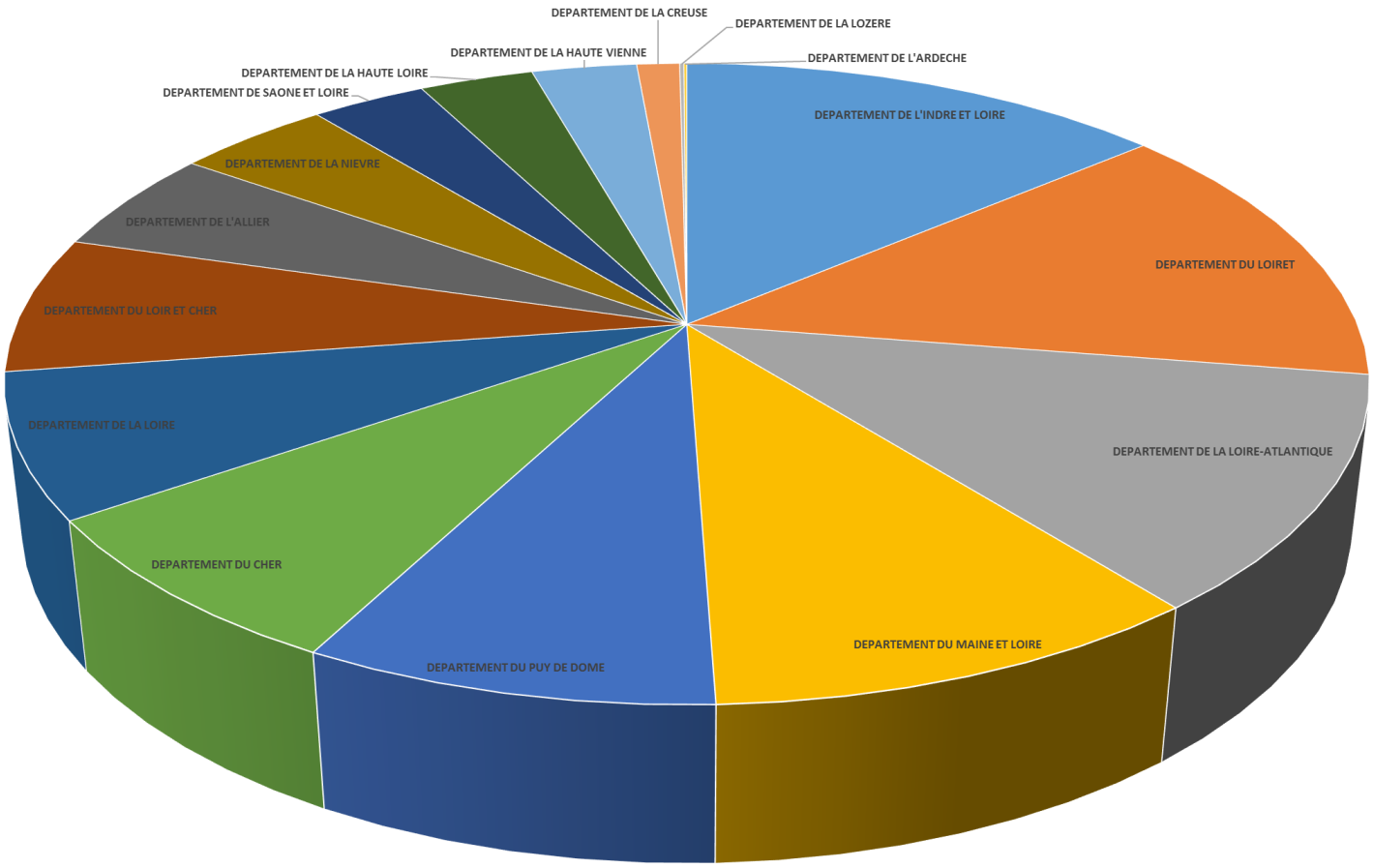
Contribution globale de l'ensemble des membres	**2 620 823 €**	**3 398 736 €**	**- 777 913 €**	**- 22, 89 %**